

Les Principes Directeurs Et La Bonne Administration De La Justice En Procédure Pénale Au Cameroun

Martine AKATAR épouse LEVOA

Docteur Ph.D en droit privé ;

Université de Ngaoundéré.

Résumé

La bonne administration constitue désormais, une exigence fondamentale de la sphère administrative de tout travail juridictionnel. A ce titre, elle intéresse logiquement la procédure pénale. Si les principes directeurs constituent des garanties certaines d'une bonne justice, encore faut-il qu'ils soient respectés pour atteindre cet idéal.

Mots-clés : *Principes directeurs ; bonne administration de la justice ; bonne justice ; procédure pénale.*

Introduction

Mener une étude sur les principes directeurs et la bonne administration de la justice pénale au Cameroun, nécessite des précisions quant au sens des concepts clés, à savoir : principe, bonne administration, justice, procédure pénale

Bien qu'utilisé, le terme principe est d'une définition pas aisée. Le principe est une règle juridique établie par un texte en des termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure¹. La bonne administration considérée comme la bonne justice peut être définie en deux temps. Elle est celle qui dans le jugement, lorsque la solution qu'il donne au litige est fondée en vérité, droit et équité. Elle est celle qui doit guider le juge (critère directif de bon sens)

dans la recherche de meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence, afin que soit jugées dans le temps raisonnable qui convient les affaires ou les questions qui vont ensemble. On parle aussi de bonne administration de la justice celle qui doit présider à tous les actes d'administration judiciaire *stricto sensu* et au « bon déroulement de l'instance ».

Les principes directeurs sont l'ensemble des règles placées en tête du code procédure pénale qui ont pour objet essentiel, de déterminer le rôle respectif des parties et du juge dans le procès et d'établir certaines garanties fondamentales de la bonne justice. En droit pénal en général et en procédure pénale en particulier il en existe plusieurs, sans être exhaustive nous pouvons citer : le principe de la légalité, de l'égalité, de la garantie judiciaire, de la dignité humaine, de la protection de la victime, de la présomption d'innocence, de l'équilibre entre les parties, de respect des droits de la défense, de la proportionnalité, de la célérité, etc.

La justice quant à elle a deux sens. Dans le premier sens, qui intéresse la présente réflexion, elle renvoie à une institution formée d'un ensemble d'organes chargés, au sein de l'Etat, d'exercer cette activité. C'est en réalité le ministère de juger, c'est-à-dire de résoudre les litiges sur la base du droit². Dans le second sens, elle renvoie à une valeur, un idéal que le droit

¹ GERARD (C.), Vocabulaire juridique, 7^{ème} édition, PUF, p.206.

² ALLAND (D.) et RIALS (S.), Dictionnaire de la culture juridique, PUF, coll. Quadrige, 2019, p. 896.

veut atteindre. La justice comme idéal a deux variantes : la justice commutative et la justice distributive³. La justice commutative est celle qui préside aux échanges dans les relations d'individu à individu, elle est subjective. La justice distributive quant à elle a pour but la meilleure répartition des richesses et des charges de la cité entre ses différents membres, cette justice est objective.

Il ne peut avoir une procédure sans règles de jeu. Ces règles qui doivent guider le cheminement dans la recherche de la solution au problème qui se pose pourraient se ramener aux principes qui jalonnent toute la procédure pénale. La procédure pénale fixe les règles relatives à la découverte du coupable, à sa poursuite et à son jugement. Ainsi, si les règles fixées sont respectées par les autorités, la justice s'approche de l'idéal tant convoité : la bonne administration. Dans le cas contraire, elle risquerait de perdre tout son sens et ne sera que l'ombre d'elle-même c'est-à-dire sans valeur.

Les notions ainsi définies, le droit à une bonne administration constitue désormais, une exigence fondamentale de la sphère administrative. Cette notion a une double fonction ; elle est d'une part un droit, une garantie pour les personnes poursuivies contre les abus des personnes chargées aussi bien de l'enquête, de la poursuite et du jugement, ce qui consolide son rôle protecteur. D'autre part, cette notion est un standard⁴, une obligation envers les autorités judiciaires. La bonne administration de la justice est un modèle d'administration⁵ qui s'oppose à la mauvaise administration⁶. Tout

³ TCHAKOUA (J.-M), Introduction générale au droit camerounais, Yaoundé, Presses de l'U.C.A.C, 2008, p. 42

⁴ BOUSTA (R.), « Essai sur la notion de bonne administration en droit public », l'Harmattan, 2010, p. 299.

⁵ MENDES (J.), « la bonne administration en droit communautaire et le Code Européen de bonne conduite administrative », Revue française d'administration publique, n°131, 2009, pp. 555-571.

⁶ BOUSTA (R.), op.cit., p. 299.

ceci dans le but d'assurer le bon fonctionnement des services publics pour l'amélioration des rapports entre administration et administrés. Le fonctionnement des juridictions pénales tel qu'organisé à travers les règles fixées permet-il le bon fonctionnement de la justice pénale ? Autrement dit, la consécration des principes directeurs qui doivent guider les actions des autorités judiciaires est-elle une garantie suffisante permettant une justice de qualité ?

En définitive, la présente étude entend rendre compte du rôle joué par les principes directeurs de droit en procédure pénale pour une justice de qualité. Résoudre un problème de droit c'est, avant tout, identifier et comprendre la règle applicable au cas. A cet égard, l'erreur serait de penser que l'adoption des principes directeurs suffirait. Il est vrai que les principes directeurs sont certes importants dans notre système juridique en général et en procédure pénale en particulier ; mais encore faut-il qu'ils soient respectés pour atteindre l'objectif visé. Il faut relever pour s'en féliciter qu'une bonne partie du chemin est faite reste à prendre quelques mesures pour mieux avancer. Néanmoins, on peut souligner, après recul, que la première idée qui se dégage est que la consécration des principes directeurs en procédure pénale constitue une garantie fondamentale de la bonne administration de la justice (I), et la seconde idée est que cette consécration à elle seule ne suffit pas pour justifier de la bonne administration de la justice pénale (II).

I- Les principes directeurs en procédure pénale, garantie fondamentale de la bonne administration de la justice

Les principes sont « *l'ensemble des propositions directrices auxquelles tout le développement ultérieur est subordonné* »⁷. Ils sont consacrés dans le but de favoriser la bonne administration de la justice et d'exprimer les

⁷ Vocabulaire technique et critique de la philosophie de LALANDE, V. principe.

valeurs fondamentales d'un système juridique. Ce qui justifie qu'aujourd'hui, la procédure pénale, à toutes les phases, est bondée de principes. Ces principes tirent leur source dans le droit naturel matérialisé par les droits de l'homme qui constituent les protections minimales permettant à l'individu de vivre une vie digne de ce nom, à l'abri des empiétements de l'arbitraire étatique ou autres⁸. Ce point de vue n'était pas partagé par les fascistes et les marxistes qui voyaient une manipulation⁹. C'est dire que les principes directeurs sont les fruits d'une évolution. La bonne administration ne correspond pas à une obligation précise et déterminée, la plupart convertie en droit. Désormais, la bonne administration de la justice inspire les règles et les principes de fonctionnement de la justice pénale même si formellement elle n'est pas consacrée, parfois, elle est évoquée pour justifier ou motiver une décision. La bonne administration de la justice renvoie à l'ensemble des critères et conditions que doit remplir la justice pour être bien administrée : impartialité, accessibilité, légalité, indépendance, etc.¹⁰ Ce qui permet ainsi de garantir la sécurité juridique des citoyens (A) et la stabilité de la société (B).

A- Les principes directeurs de procédure pénale : facteur de sécurité juridique

Le droit à une bonne administration constitue désormais une exigence fondamentale de la sphère administrative. L'efficacité inhérente à tout principe, est nécessairement indissociable du système juridique retenu¹¹.

⁸ NGONO (S.), le procès pénal camerounais au regard de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, thèse Strasbourg, 1995, pp. 12 et s.

⁹ COLLIARD (C.A), Libertés publiques, les cours de droit, Paris 1975, p.21.

¹⁰ BOUSTA (R.), Essai sur la bonne administration en droit public, Paris, L'Harmattan, p. 99.

¹¹ BREGEL (J.-L.), Théorie générale du droit, Dalloz, 4^{ème} éd., 1985

La procédure pénale fixe les règles qui doivent guider et gouverner la découverte des coupables, leur poursuite et leur jugement. Ainsi, les autorités judiciaires doivent obéir à certaines règles de conduite, règles qui indiquent ce qui est permis et ce qui est défendu pour mieux assurer la sécurité juridique des uns et des autres. Les principes directeurs font partis de ces règles et constituent des garde-fous contre les dérapages tout au long de la procédure, gage de la bonne administration de la justice et de la sécurité. Cette dernière se définit comme la « *Situation de ce qui est à l'abri des risques (s'agissant de risques concrets : agressions, accidents, atteintes matérielles...)* ; *état qui peut concerner une personne (sécurité individuelle), un groupe (sécurité publique), un bien* ». ¹² Pour un auteur¹³, la sécurité juridique est un principe de droit qui a pour objectif de protéger les citoyens contre les effets secondaires négatifs du droit, en l'occurrence, les incohérences ou complexité des lois et règlements, ou leurs changements fréquent. La sécurité juridique découle du droit naturel de sécurité, et se décline en plusieurs exigences qui postulent que la loi soit compréhensible, prévisible, normative, porte sur le domaine de compétence du législateur et soit générale, obligatoire et coercitive¹⁴. Partant des multiples objectifs de la procédure pénale, la protection de l'intérêt général (société) d'une part et la protection des intérêts individuels (les particuliers) d'autre part. Ainsi donc, nous allons nous atteler sur les principes directeurs sécuritaires des intérêts des particuliers d'une part (1) et d'autre part, à ceux protégeant la société (2).

1- les principes directeurs protégeant les particuliers

¹² GERARD (C.), Vocabulaire juridique, 7ème édition, PUF, p.206.

¹³ FOKO (A.), « Libres propos sur les « standards » juridiques, in Revue de la FSJP de l'Université de Ngaoundéré, Numéro spécial ordre public, 2005, p. 156.

¹⁴ POUGOUE (P.-G.), « Les figures de la sécurité juridique », RASJ, 2007, n°1, vol. 4, p. 1 et s.

La personne poursuivie définie comme la personne contre laquelle pèsent des indices ou des charges inhérentes à la commission d'une infraction est un être digne. Même soupçonnée d'avoir commis une infraction, elle continue de jouir de la dignité humaine. La notion de dignité est essentiellement philosophique¹⁵. Cette notion a connu une évolution. Dans la Grèce antique, « *la dignité est une vertu politique liée aux fonctions élevées qu'occupent les citoyens dans leur cité, et d'abord à leur statut de l'homme libre* »¹⁶. Au départ, la notion de dignité humaine avait une existence extra légale. C'est à la suite des atrocités commises lors de la Deuxième Guerre Mondiale que l'humanité toute entière a pris conscience de la nécessité de proclamer dans divers textes juridiques le respect de la dignité humaine tel est le cas de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1^{er} décembre 1984 adoptée par l'assemblée générale des Nations unies. De même que la déclaration des libertés fondamentales adoptée par le parlement européen en 1989. Sur le plan continental, les articles 5 et 19 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1989 avait intégré cette notion. Le Cameroun ayant ratifié toutes ces conventions internationales, a mis tout en œuvre pour que cette notion soit une réalité dans le système juridique.

Bien que la doctrine soit divisée car une partie pense que l'homme est un animal sans dignité d'une part et, d'autre part, la difficulté du contenu de cette notion fait problème, cette notion existe bel et bien. Elle gagne du terrain et, est considérée comme un défi du droit tel

qu'affirmé par un auteur¹⁷. La procédure pénale est dans cette mouvance. Le législateur n'a ménagé aucun effort pour préserver la dignité à chaque étape du procès pénal. Le délinquant jouit de cette dignité, c'est pour cette raison que parmi les principes directeurs du procès, plusieurs visent à protéger ce dernier. Nous pouvons énumérer sans être exhaustive le principe de la légalité, le principe de la présomption d'innocence, le principe du contradictoire, le principe du droit à la défense, le principe de la notification, etc. D'autres principes sont en faveur de la victime tels sont les cas du principe d'accès à la justice, du principe du contradictoire, du principe de légalité, du principe de l'égalité, du principe de la réparation, etc.

Pour ce qui est de la personne poursuivie, le principe de la légalité qui se définit comme la justification de la commission d'une infraction prévue par la loi est un principe qui permet de protéger la personne soupçonnée. Il est un principe prévu par la constitution dans son préambule où nous pouvons lire : « *...Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et à priori les formes déterminées par la loi...* ». Ce principe impose tout simplement au juge ou à l'officier de police compétent à vérifier si les faits reprochés au délinquant ont été prévues. Ce procédé s'appelle la qualification¹⁸. Cette dernière est très déterminante dans la mesure où tous les faits ne sont pas incriminés. Elle varie d'ailleurs dans le temps et dans l'espace. Un fait incriminé ici peut ne pas l'être ailleurs. Tel est le cas par exemple en Angleterre au XVII^{ème} siècle et même au Cameroun à une

¹⁵ TCHAKOUA (J.M.), Dignité et droits fondamentaux des salariés, Réflexion à partir des droits camerounais et français, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Yaoundé, II Soa, 1999, p. 4.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ POUGOUE (P.-G), « Le défi du droit », in 20 défis pour le millénaire, Bâtir un nouvel humanisme, sous la direction du Professeur Gervais MENDO WE, éd. François Xavier De Guibert, 2000, pp. 275-285.

¹⁸ La qualification en droit pénal peut être légale ou judiciaire. Mais pour l'instant c'est la qualification judiciaire qui retient notre attention. Elle est l'acte par lequel le juge vérifie la concordance des faits matériels commis au texte d'incrimination susceptible de s'appliquer.

certaine période où la sorcellerie n'était pas incriminée. Certains faits demeurent d'une gravité relative d'une espace à un autre, d'une ère à une autre. Tels sont le cas de l'avortement, de l'homosexualité, de la polygamie, etc. Toutefois, il y a des faits unanimement considérés comme étant des actes criminels. C'est ce qu'affirmait TARDE en ces mots « *Certains actes spécifiques ont été de tout temps considérés comme criminels, notamment le fait de tuer et de voler une personne du groupe social dont on fait partie* ». Il faut également relever qu'un fait incriminé en un temps donné peut ne plus l'être : c'est la dépénalisation ou la décriminalisation. A chaque fois qu'il est question de poursuite, on doit toujours s'assurer que les faits relatés sont bien incriminés à ce moment précis. Toute autorité avant de porter atteinte à la liberté individuelle d'une personne, doit tout d'abord s'assurer que le suspect, le prévenu ou l'accusé a commis une infraction prévue par la loi.

Le principe de la présomption d'innocence est un principe qui contribue à la protection de la personne poursuivie. Elle signifie qu'en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par les juridictions compétentes¹⁹. La présomption signifie l'admission d'un fait avant toute preuve²⁰. Elle peut être légale ou de fait²¹ mais seule la première retiendra notre attention. Inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et ayant à ce titre valeur constitutionnelle, cette présomption a notamment pour effet de faire bénéficier le doute à la personne poursuivie. Ce

¹⁹ Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 13^e éd., p. 450.

²⁰ ALLAND (D.) et RIALS (S.), Dictionnaire de la culture juridique, PUF, Quadriège, 2009, p. 1200

²¹ TCHAKOUA (J.M.), Dignité et droits fondamentaux des salariés, Réflexion à partir des droits camerounais et français, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Yaoundé, II Soa, 1999, p. 213.

principe est consacré par le préambule de la constitution qui dispose que « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense* ». Cette disposition a été intégrée dans le Code de procédure pénale en son article 8 en ces termes « *Toute personne suspectée d'avoir commis une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès ou toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées* ». Il ne suffit pas seulement que la personne poursuivie ait commis une infraction mais encore faut-il que cela soit prouvé ceci à travers les preuves devant une juridiction.

Le principe du contradictoire est un principe qui donne l'occasion à la personne poursuivie de contredire les accusations portées contre lui, de s'expliquer, de se justifier, de donner les mobiles de ses actions, de reconnaître ou de nier les faits. En réalité, ce principe entretient des liens étroits avec les droits de la défense. C'est ici le lieu où l'occasion par excellence pour la personne poursuivie de se défendre et de prouver son innocence. Le législateur donne l'opportunité à la personne poursuivie de se défendre pour mieux éclairer d'avantage l'autorité compétente et ainsi favoriser la bonne administration de la justice en prenant une bonne décision. Ceci grâce au choc des arguments, des moyens et preuves. Toutefois, il faut relever que la personne poursuivie peut reconnaître les faits ou même se taire. Pour un autre auteur²², « *Le principe du contradictoire implique la liberté, pour chacune des parties au procès, de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande ou de sa défense ; il impose que toute démarche, toute présentation au juge d'une pièce, d'un*

²² TCHAKOUA (J.M.), Dignité et droits fondamentaux des salariés, Réflexion à partir des droits camerounais et français, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Yaoundé, II Soa, 1999, p. 199.

document, d'une preuve par l'adversaire soit portée à la connaissance de l'autre partie et librement discutée à l'audience ». D'ailleurs l'article 8 *in fine* du code de procédure pénale est sans équivoque : « ...où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui seront assurées ».

Le principe d'égalité est un principe également consacré par la déclaration universelle des droits de l'homme en ses articles 8 et 10 en ces termes : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue* » ; « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violents des droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». Le Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques dans son article 2 al. 1 stipule que « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés (...) auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions* ». Le Cameroun affirme son attachement aux droits de l'homme²³ à travers le préambule de la constitution où il est clairement mentionné : « *Le peuple camerounais proclame que l'être humain sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance possède des droits inaliénables et sacrés...* » Ou encore « *...Tous les hommes sont égaux en droits et devoirs...* ». Bien plus, « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire justice* ».

Certes il est vrai qu'avant la réforme du 18 janvier 1996, la constitutionnalité des droits de l'homme était problématique parce que le constituant camerounais était indécis mais aussi

²³ POKAM (H.P), « Les droits de l'homme comme enjeux politiques en Afrique : Essai d'analyse « politiste » d'une catégorie juridique au travers de ses usages », Annales de la FSJP de l'Université de Dschang éd. spécial Droit de l'homme PUA, tome 4, 2000, pp.5-29 ; TCHOUPIE, « Droits de l'homme et conjoncture politique, Annales de la FSJP de l'Université de Dschang éd. spécial Droit de l'homme PUA, tome 4, 2000, pp. 135-151.

à cause de l'incertitude sur la valeur juridique du préambule de la constitution²⁴. La doctrine est également divisée²⁵. Mais depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, il n'y a plus de doute sur la valeur juridique du préambule²⁶.

La victime est celui qui subit personnellement un préjudice. Il est bien vrai qu'elle n'a pas autant retenu l'attention mais est protégée grâce au principe de l'accès à la justice. La victime peut mener une action en justice. L'action est le pouvoir qu'on reconnaît aux particuliers de s'adresser à la justice pour obtenir le respect des droits et des intérêts légitimes. C'est le droit pour la victime d'être entendue sur le fond de ses prétentions afin que le juge dise le droit. Pour le suspect c'est son droit de discuter les charges qui pèsent sur lui. En plus de ce principe, comme nous l'avons évoqué plus haut, la victime jouit aussi indirectement du principe de la légalité qui va lui permettre d'avoir gain de cause si les faits qu'elle reproche au délinquant sont prévus et vérifiés ; du principe de l'égalité qui favorise à ce qu'elle soit rétablie dans ses droits car nous sommes tous égaux, il est

²⁴ Pour preuve, voir les décisions suivantes : C.E/C.O, n°42 du 09 mai 1967 ; 28 mars 1972, RCD, n° 5, p.75.celles-ci reconnaissent la valeur juridique du préambule ; C.A de Garoua, n° 9/C du mai 1973, RCD, n°6, 1977, p.143 énonce : « il est largement admis que les préambules n'énoncent que les principes généraux du droit ; et à ce titre indicatif, alors que la loi énonce des dispositions constitutionnelles proprement dites et de ce fait l'emporte sur le préambule de la constitution ».

²⁵ MINKOUA SHE (A.), « Droit de l'homme et droit pénal au Cameroun, coll. La vie du droit, Economica, 1999, pp. 23-24 ; POUGOUE (G.P.), et KAMTO (M.), Commentaire de la loi n°89/018 du 28 juillet 1989 portant modification de loi n°75/16 aout fixant la procédure et le fonctionnement de la Cour Suprême, cité par Adolphe MINKOUA SHE in droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, op.cit., p. 24.

²⁶ MELEDJE DJEDJRO(J.), « La révision des constitution dans les pays africains francophones esquisse de bilan », RDP, 1992, p. 125 ; MOUANGUE KOBILA(J.), « Le préambule du texte constitutionnel du 18 janvier 1996 : L'enseigne décorative à l'étalage utilitaire », Lex lata, n°23-24, fev. Mars 1996, pp. 33 et s. ; KAMTO (M.), « L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats Africains Francophones », RJA, 1991, n°1-3, pp. 15 et s.

anormal qu'un trouble causé ne soit pas entendu. Le principe qui le concerne principalement c'est le principe de la réparation. Cette dernière se définit dédommagement d'un préjudice par la personne qui est responsable civilement ; rétablissement de l'équilibre détruit par le dommage consistant à replacer si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit ; désigne aussi l'action de réparer que le mode de réparation²⁷. Le tort causé à la victime doit être réparé. Quid des principes directeurs protecteurs de la société ?

2- Les principes directeurs protecteurs de la société

Le principe d'indépendance, d'impartialité et de célérité sont des principes en faveur de la société. Le principe d'indépendance et d'impartialité sont deux qualités si importantes pour les autorités de la justice afin d'exercer en toute liberté et sérénité c'est-à-dire en son âme et conscience et subir les éventuelles conséquences de son action en cas d'irrégularité. C'est qui constitue une garantie de protection contre les abus et les dérapages. Mais qu'entendons-nous par indépendance ? Impartialité ?

L'indépendance selon le Vocabulaire juridique vient de deux mots latins *in* et *dépendre* qui signifie absence de subordination²⁸. Ou encore la « *situation d'un organe public auquel son statut assure la possibilité de prendre ses décisions en toute liberté et à l'abri de toutes instructions et pressions* »²⁹. La Cour Européenne dans un arrêt SCHIESSER rendu à l'encontre de la Suisse en date du 4 décembre 1974, avait précisé que la notion « d'autorité judiciaire » devrait s'entendre d'un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la convention relative au droit au procès équitable. Ce principe est prévu pour

ce qui est du pouvoir judiciaire à l'article 37 al 2 *in fine* de la constitution qui précise que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif. Cette disposition en réalité affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire et consacre l'égalité formelle des trois pouvoirs d'Etat. Pour un autre³⁰, « *Instituée pour assurer l'autonomie du pouvoir judiciaire par rapport à tout autre pouvoir (...), l'indépendance de la justice est à la fois condition nécessaire de la promotion de l'Etat et le moyen de sa sauvegarde* ». « *L'indépendance est l'un des traits caractéristiques de tout tribunal digne de ce nom, elle doit exister tant à l'égard des parties que de tous les pouvoirs, qu'il s'agisse du pouvoir du pouvoir politique ou de groupe de pression* »³¹.

L'impartialité quant à elle est définie par le Robert comme l'équité, l'objectivité. « *Impartialité signifie qui n'est pas partial, qui est sans parti pris, juste, neutre, équitable, objectif, qui agit selon sa conscience en tenant en balance égale entre accusation et défense, en avantageant aucune des deux au détriment de l'autre ou, s'agissant de la défense en faisant une meilleure part à l'un des prévenus ou accusés au préjudice des autres : l'impartialité est égalité, équité, justice* ». Gérard CORNU définit l'impartialité comme l'« *absence de parti pris, de préjugé, d'idée préconçue, exigence consubstantielle à la fonction juridictionnelle dont le propre est de départager des adversaires en toute justice et équité* ». « *De la part du juge, attention scrupuleuse à respecter et à faire respecter le principe de la condition en veillant à ce que chacune des parties jouisse des mêmes chances de faire valoir ses prétentions ; en tenant entre elles la balance égale dans la*

²⁷ CORNU (G.), Vocabulaire juridique, 7^{ème} édition, PUF, p.788.

²⁸ CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 1998, p. 434.

²⁹ CORNU (G.), Vocabulaire juridique, PUF, 1987, p. 472.

³⁰ AKAM AKAM (A.), « Crise de la justice au Cameroun ? Brèves réflexions sur un « pouvoir » à la croisée des chemins », in Le droit au pluriel, Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONE, (dir.), Paris, PUF, 2018, p.921.

³¹ RECNUCCI (J.-F.), Droit européen des droits de l'homme LGDJ, 1999, p.178.

recherche des preuves ». Elle est l'« abstention de tout favoritisme ; obligation rigoureuse de n'avantager aucun plaideurs, de ne jamais statuer au profit de l'un pour d'autres raisons que celles qui tiennent au bien-fondé de ses prétentions, devoir de stricte justice par opposition à iniquité, arbitraire, discrimination »³². Pour assurer cette impartialité, des garanties existent parmi lesquelles les incompatibilités et le devoir des juges, la collégialité et le double degré de juridiction³³. L'appréciation de l'impartialité peut être subjective ou objective³⁴. L'impartialité subjective a été rappelée par la Cour de Strasbourg dans l'affaire PIERSACK. Celle-ci indique que « si impartialité se définit d'ordinaire par diverse manières (...), une démarche subjective essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance (...) pareille impartialité se présume jusqu'à preuve contraire ». Quant à l'impartialité objective, le conseil constitutionnel français en rappelant le principe affirme qu'« en matière de délit et de crime, la séparation des autorités chargées de jugement concourt à la sauvegarde de la liberté individuelle ». Pour la cour européenne, l'appréciation de l'impartialité doit se faire au cas par cas. Lorsqu'une partie au procès a des doutes sur l'indépendance ou surtout sur l'impartialité du juge, elle peut demander sa récusation. Ce qui est la manifestation concrète de la volonté du législateur de faire de l'impartialité une réalité et non une fiction.

³² Vocabulaire juridique, 7^{ème} éd. 1987, p. 458.

³³ Pour plus de détails, v. ROETS (D.), « Impartialité et Justice pénale », Cujas, 1997, p. 137 ; MONTESQUIEU, De l'esprit des lois, livres XI, tome 1, p. 297.

³⁴ Pour mieux cerner cette distinction, lire MINKOUA SHE (A.), Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun, Paris, Economica, 1999, pp. 280 et s ; NGONO (S.), Le procès pénal au Cameroun au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Thèse, Université de Paris XIII, 2000, 591p.

Le principe de célérité³⁵, principe étroitement lié au principe de délai raisonnable renvoie tout simplement au temps de la procédure. Selon un auteur, « l'intervention de la justice répressive suppose (...) toujours un intervalle de temps, valable, entre ses préliminaires et son issue définitif. Un certain temps est ainsi nécessaire pour rassembler toutes les preuves à charge ou à décharge »³⁶. En réalité, il est question ici d'« éviter tant la précipitation que la lenteur, de rechercher un rythme qui soit juste milieu entre excessive célérité et une excessive lenteur, un rythme qui soit équilibré (...). En somme un rythme »³⁷. Le but de tout procès est de rétablir la paix sociale, ce but sera mieux atteint si « la décision n'est pas prise dans le feu des passions, mais après un délai qui atténue les effets »³⁸. Le principe de célérité a été consacré aussi bien par les instances internationales³⁹.

Le principe de célérité consiste tout simplement à trouver le temps juste pour trouver la solution au litige. Le temps ne doit être ni trop long, ni trop court⁴⁰.

B- les principes directeurs en procédure pénale : facteur de stabilité sociale

Certaines valeurs fondamentales s'expriment dans les règles de droit, la doctrine

³⁵ RAYNAUD (M.), « Le principe de célérité », in conférence au palais de justice de paris 1^{er} mai 1984, Impr. TGI de paris 1984.

³⁶ PRADEL (J.), « la célérité du procès pénal », RICPT, 1984, p.402

³⁷ ETRILLARD (C.), Le temps dans l'investigation pénale, Thèse, Université de Rennes I, 2003, n°6, p. 174.

³⁸ CHOLET (D.), « La célérité de la procédure en droit processuel », in Bibliothèque de droit privé, tome 4, LGDJ, 2006, n°4, p.5.

³⁹ Parmi lesquelles nous pouvons citer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples son article 7a2 ; le Pacte international des droits civils et politiques en ses articles 9a1 2 et 14 al 3.

⁴⁰ GUIMDO DONGMO (B.-R.), « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », in RRJ. Droit prospectif n° 1, 2008, p. 496 et s.

et la jurisprudence, c'est-à-dire qu'elles inspirent l'élaboration, l'application et l'évolution⁴¹. Les principes sont l'expression des valeurs attachées à une civilisation ce qui permet la cohérence et l'unité. Comme le dit si bien Paul ROUBIER, les principes généraux déterminent la place des fins particulières par rapport à l'ordre social⁴². Rien n'est plus important que la stabilité. Ce qui pourrait justifier l'existence des principes tels, l'autorité de la chose jugée, la non rétroactivité (1) ou encore de la sanction du non-respect des règles de jeu (2)

1- le principe de l'autorité de la chose jugée et le principe de la non- rétroactivité

Pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée, elle signifie que lorsque les voies de recours sont épuisées, à cause de l'expiration des délais, ou encore parce qu'elles ont été exercées et jugées, c'est ainsi qu'une décision acquiert définitivement l'autorité de la chose jugée et automatiquement la force exécutoire. C'est un principe qui favorise la stabilité sociale. Il ne permet plus aussi bien à la justice, à la victime ou à la personne condamnée de revenir en arrière pour contester la décision rendue. En réalité, cette dernière est considérée comme juste et doit être mise en œuvre. L'article 62 al 1(e) stipule que « ... *L'action publique s'éteint par : la chose jugée...* ». La chose jugée fait partie des causes d'extinction de l'action publique. Ce principe est un facteur permettant la bonne administration de la justice, il est logique et juste. Le procès pénal ne doit pas durer toute une vie et remuer toujours les blessures issues des dommages subis par la commission de l'infraction. D'ailleurs, le procès pénal est l'ensemble des techniques mises en œuvre pour permettre d'établir, soit la culpabilité, soit l'innocence de la personne

poursuivie⁴³ en vue de réparer le tort causé. C'est pourquoi il est bien encadré dans le temps, ce qui se justifie car après un temps jugé raisonnable les parties au litige doivent trouver la solution au problème et mettre fin au trouble social. Peu importe, toute décision dans la vie fait face à deux réactions. D'un côté ceux qui vont apprécier et, de l'autre côté, ceux qui vont critiquer, c'est la loi de la nature. La décision de justice n'en fait pas exception c'est pour cette raison qu'après les voies de recours, la décision ne pourra plus être remise en cause. Les parties aux procès doivent juste l'exécuter. Sans ce principe, on n'arrivera jamais à trouver la solution adéquate, satisfaisante pour toutes les parties. L'autorité de la chose jugée signifie également que d'autres juridictions répressives ne peuvent plus connaître ; à l'encontre de la même personne, des mêmes faits délictueux que ceux qui ont été déjà définitivement jugés. Toutefois, il faut relever que ce principe a des limites. Il ne peut être évoqué que si le pénal et le civil sont jugés ensemble. A défaut, l'autorité de la chose jugée au pénal n'entraîne pas l'extinction de l'action civile mais le tribunal qui statue sur l'action civile ne doit pas être en contradiction avec le juge répressif qui a statué sur l'action publique. La décision du juge répressif influence nécessairement sur la décision du juge civil : c'est l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil⁴⁴. L'inverse n'est pas admis c'est-à-dire une décision sur l'action civile intervenue avant le jugement de l'action publique n'influence en rien une décision au répressif. Il faut préciser que ce principe n'est valable que s'il y a identité d'objet, des parties et de cause dans le cas contraire tout est possible.

L'identité d'objet renvoi juste à ce qui est demandé. L'identité des parties renvoi quant à

⁴¹ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Dalloz, 4^{ème} éd., 2003, p.31.

⁴² ROUBIER (P.), *Théorie générale du droit, Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales*, Dalloz, Sirey, 2^{ème} éd., 2005, p.227.

⁴³ PRADEL (J.), *Procédure pénale*, 16^{ème} éd., 2006/2007, p.480.

⁴⁴ GASTON (S.), LEVASSEUR (G.), BOULOC (B.), *Procédure civile*, Dalloz, 13^{ème} éd., p. 1008.

elle à la partie poursuivante et à la partie poursuivie. L'identité de cause renvoi à l'identité des faits délictueux. Il faut noter qu'il est question ici des faits matériels qui n'ont rien à voir avec la qualification retenue. Cette précision en vaut la peine dans la mesure où un même fait peut avoir plusieurs qualifications selon le juge qui fait office. S'il n'y a pas une nouvelle demande, des nouvelles parties ainsi que des nouveaux faits, l'autorité de la chose jugée acquière une force exécutoire et ne peut plus être remis en cause.

Quant au principe de la non rétroactivité, c'est un principe qui existait depuis le code pénal de 1810 en son article 4, puis dans la déclaration de 1789 en son article 8 et plus proche dans la déclaration universelle de 1948 dans ses articles 9 à 11. Ce principe est un principe à caractère constitutionnel. Le préambule de la constitution camerounaise dispose que « *La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable (...)* ». Ce principe a été repris par le code pénale en ces termes : « *Ne sont pas soumis à la loi pénale les faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ou ceux qui n'ont pas été jugés avant son abrogation* »⁴⁵, toutefois il y a nuance car, « *Toute disposition pénale nouvelle et moins rigoureuse s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur* » *al.1.* « *Si la disposition nouvelle est plus rigoureuse, les infractions commises avant son entrée en vigueur continuent à être jugées conformément à la loi* »⁴⁶ et le code de procédure pénale. En réalité, l'article 4 du code pénal tempère le principe de la non rétroactivité avec la « *rétroactivité des lois pénales plus douces* » ou encore la rétroactivité « *in mitius* ». Cette dernière signifie que la loi pénale plus douce s'applique non seulement aux faits commis avant mais aussi aux faits déjà jugés en

première instance et donc les voies de recours ne sont pas éteintes. Le principe de la non rétroactivité et ses limites peuvent se justifier par le fait qu'un fait peut être aujourd'hui considéré comme grave et plus tard la société trouve que ce même fait est d'une gravité moindre ou même ne présente aucun danger. Pour favoriser l'adaptation harmonieuse le législateur a trouvé la formule adéquate pour la stabilisation de la société. Et pour l'individu, il serait inhumain d'appliquer une loi plus sévère abrogée. La personne poursuivie ou condamnée devrait automatiquement bénéficier des lois pénales plus douces.

L'autorité de la chose jugée et le principe de la non rétroactivité ne sont pas les seuls principes qui militent en faveur de la stabilité sociale, la réparation du non-respect des principes directeurs participe à cette vision.

2- La réparation du non -respect des principes directeurs de procédure pénale.

« *Le Code d'instruction ne s'était que fort peu soucie d'apporter des limites aux pouvoirs du juge d'instruction ; il s'était encore moins préoccupé de prescrire des sanctions pour le cas où le Juge franchirait ses limites* »⁴⁷. Ceci se justifiait à l'époque car l'accent était mis sur la protection de la société, aujourd'hui, les données ont beaucoup changé, la personne poursuivie n'est plus la fille oubliée, elle au centre des préoccupations car « *Pour grand que soient les rois, ils sont ce que nous sommes, ils peuvent se tromper comme nous les autres hommes. Les Juges ne sont pas d'une autre essence* »⁴⁸. C'est dans ce sens que le législateur en plus de la consécration des principes directeurs de la procédure pénale a également prévu des sanctions frappant l'autorité qui ne respecterait pas ses principes. Ces sanctions

⁴⁵ Art. 3 du code pénal.

⁴⁶ Art. 4 du code pénal.

⁴⁷ CONCHON (H.), « L'évolution des nullités de l'instruction préparatoire », éd. L'Harmattan, 2002, p. 9.

⁴⁸ MARTIN (M.), Procédés de rectification des erreurs dans les décisions judiciaires, Thèse, Nancy, 1990, p.15.

peuvent viser soit les actes de l'autorité compétente ou sa personne c'est-à-dire lui-même.

Comme sanctions pouvant frapper les actes de l'autorité n'ayant pas respecté les règles établies, nous avons les nullités. « *Le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la dignité, à la protection de la personnalité ou le droit d'aller et de revenir sont les premières valeurs défendues par le droit pénal. Leur violation constitue en quelque sorte le premier cercle des infractions pénales* »⁴⁹. La violation d'un principe directeur est considérée comme une infraction et doit être sanctionnée. Qu'elle soit intentionnelle ou pas. L'irrégularité de procédure en matière pénale s'entend tout simplement comme étant l'inobservation des formalités processuelles prescrites par la loi ; ou mieux c'est tout acte posé en violation des dispositions légales et qui serait de nature à entraver le déroulement normal de la procédure, soit à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique et qui, accessoirement, pourrait plus ou moins porter atteinte aux droits de la défense des parties au procès. Tous les cas d'irrégularités ne donnent pas droit à la nullité, les plus importantes sont prévues par les textes et entraînent automatiquement leur nullité. Les moins importantes ne sont pas prévues, mais laissées à l'appréciation du juge. Quels sont les actes irréguliers pouvant entraîner leur nullité absolue ? Et ceux pouvant entraîner la nullité relative ?

Le législateur a prévu de façon générale une disposition spéciale aux nullités absolues à l'article 3 du code de procédure pénal. Ces nullités visent en fait à sanctionner les cas où la violation d'une règle de droit de procédure pénale « *préjudicie aux droits de la défense définis par les dispositions en vigueur* » ou « *porte atteinte à un principe d'ordre public* ».

Ces prescriptions d'ordre général sont reprises par les dispositions de certains articles du Code de procédure pénale⁵⁰. Par exemple pour avoir une idée sur le respect de la dignité humaine il suffit juste de parcourir les articles 118 à 126 pour ce qui est de la régularité de la garde à vue. Les nullités d'ordre générales peuvent être regroupées en deux groupes. Certaines visent le cas du mauvais traitement de la personne soupçonnée et d'autres se rattachent aux manquements quant aux mentions qui doivent figurer dans les actes de procédure. Dans le premier groupe par exemple le principe de la présomption d'innocence doit prévaloir jusqu'au prononcé de la décision finale par le juge car la personne poursuivie n'est que soupçonnée. Un autre exemple, si l'autorité compétente n'a pas respecté les droits de la défense en mettant de côté le principe du contradictoire, la publicité des débats. Dans le deuxième groupe nous avons, par exemple, la non mention de l'heure du début de la garde à vue peut être préjudiciable pour vérifier le principe de délai raisonnable. Il en est de même de la détention provisoire. Dans la recherche de la vérité, les OPJ ou le Juge ne doivent pas employer des moyens déloyaux et surtout mettre tout en œuvre pour éviter le non-respect des principes car « *en un mot, il faut que les moyens d'adresse que le juge emploie soient justes et légitimes, et il doit être toujours sur ses gardes, pour ne pas devenir le ministre de la calomnie et de l'oppression. S'il doit user de beaucoup d'art pour découvrir la vérité, ce doit être aussi toujours sans tromperie et sans gagner par des fausses craintes ou sans le gagner par des espérances* »⁵¹.

Nous avons les nullités relatives laissées à l'appréciation du juge. C'est du moins ce qui résulte de l'article 4 al.1 du code de procédure pénale en ces termes : « *les cas de violation autres que ceux prévus à l'article 3 sont*

⁴⁹ DESPORTES (F.) et LE GUNHEC (F.), Droit pénal général, 16 éd., Economica, Paris, 2009, p. 16.

⁵⁰ Arts. 164, 167, 169n 170, 251-255.

⁵¹ ROUSSELET (M.), « Les ruses et artifices dans l'instruction criminelle » RSC, 1946, pp. 50 et s.

sanctionnés d'une nullité relative ». Malgré l'adage « *pas de nullité sans texte* », pour la doctrine, la nullité s'impose désormais quand l'intérêt qu'elle vise à sauvegarder est assez important et est mis en danger par l'inobservation de la loi. Elle distingue la nullité d'ordre public et donc absolu de celle d'ordre privé qui est relative. L'article 251 al. 2 par le renvoi qu'il fait à l'article 3 dispose « *une partie peut renoncer à se prévaloir de la nullité lorsque celle-ci ne porte atteinte qu'à ses seuls intérêts* ». Pour pouvoir en bénéficier il faudrait bien choisir le moment de la soulever car il est admis ici la présomption de grief.

Quant aux sanctions pénales et disciplinaires, lorsque l'irrégularité est établie, l'acte irrégulier annulé, il reste à vérifier si les autorités n'ont pas personnellement de responsabilité car toute irrégularité ne conduit pas nécessairement à une sanction pénale⁵² à causes des causes d'irresponsabilité⁵³. Si leur responsabilité est retenue en ayant pour fondement par exemple les dispositions générales du Code pénal réprimant l'abus de fonction (article 140 du CPP), ou sur les dispositions spéciales du Code de procédure pénale dans ses articles 86 al. 2 et 122 al. 5 relatifs à la garde à vue par exemple ; lesquels renvoient à l'article 291 du code pénal réprimant l'arrestation et la séquestration arbitraire ou non qui trouble l'ordre public sans causer obligatoirement de préjudice, à la différence de la responsabilité civile. Les pénalités en vigueur sont prévues par les articles 132, 132 bis.

Les sanctions disciplinaires sont prévues. L'article 122 al. 5 dispose que tout manquement, violation ou entrave à l'application des dispositions du présent article expose son auteur à des poursuites judiciaires sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires. Pour la gendarmerie par exemple, l'article 19 du décret

n°2001/188 du 25 juillet 2001 portant statut particulier des officiers indique l'existence d'une procédure disciplinaire dont l'organisation relève du règlement de la discipline générale dans les forces armées. Les faits débouchant sur les sanctions disciplinaires sont prévus à l'article 17 de ce décret. Récemment, le décret n° 2012/539 du 19 novembre 2012, portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la Sureté Nationale en ses articles 89 et suivant consacre le régime disciplinaire. Les sanctions sont prévues à l'article 95 et définies à l'article 96 de ce décret.

Le législateur a prévu l'indemnisation en cas d'une garde à vue ou une détention abusive⁵⁴. C'est dire que lorsque les principes qui entrent en jeu pour priver une personne de sa liberté d'aller et de venir n'ont pas été respectés, cette personne peut demander à être dédommagé. A la condition qu'elle prouve qu'elle a subi un préjudice actuel d'une gravité particulière. Ce qui complique un tout petit peu à notre avis les choses et rend la mise en œuvre de cette mesure difficile. Le sens et la compréhension même des conditions que le législateur exige ne sont pas aisés : « *préjudice actuel et d'une gravité particulière* ». Un auteur⁵⁵ affirme à ce sujet que le préjudice n'est pas conceptualisé ou l'est de manière très vague : « *le préjudice est une notion fondamentale et négligée (...) qu'on qualifie (personnel, légitime), qu'on classe (moral, patrimonial), mais qu'on ne définit pas* ». Au Cameroun, le droit à l'indemnisation n'est qu'une éventualité, une possibilité car il est laissé à l'appréciation du juge dans la mesure où le législateur utilise « peut ». Il faudrait que le juge songe à une indemnisation systématique pour le bonheur de tous.

⁵² Art. 76 du code pénal

⁵³ Art. 74 du code pénal

⁵⁴ Art. 236 et S. du code de procédure pénale.

⁵⁵ FABRE MAGNAN (M.), Droit des obligations. Responsabilité et quasi-contrat, PUF, coll. Thémis droit, 3^{ème} éd., 2013, pp. 120 et s. Dans le même voir TERRE (F.), SIMLER (P.) et LEQUETTELY, Droit civil, Les obligations, Dalloz, coll. Précis Droit privé, 11^{ème} éd., n°697 et s.

Les principes directeurs constituent une garantie de la bonne administration de la justice car ils permettent de motiver une décision ce qui permet d'apprécier si cette décision est bonne ou mauvaise, si le principe évoqué est adéquat ou non. En réalité les principes permettent de légitimer une décision. Si les principes directeurs ont été respectés dans une procédure, alors la décision pourrait être considérée comme bonne et acceptée par la société qui va adhérer et permettre ainsi la cohésion et la conciliation objet de toute procédure. Mais la consécration seule des principes directeurs constitue-t-elle une garantie suffisante de la bonne administration de la justice ?

II- Les principes directeurs en procédure pénale, une garantie insuffisante de la bonne administration de la justice

L'effectivité du droit ne saurait se ramener simplement au seul droit posé par les autorités compétentes. Elle n'est réelle que si le droit est efficace. Pour cette efficacité, il y a un préalable : l'application réelle du droit⁵⁶. Il faut également relever qu' « *Au service de la réalité sociale, le droit ne peut accomplir convenablement sa tâche qu'en s'interdisant, en toute circonstance; de la méconnaître; fut-ce sous ses aspects les plus inattendus* »⁵⁷. Malheureusement tel n'est pas le cas. Des manquements sont perceptibles il est souvent observé la marginalisation de certains principes au profit de la bonne administration de la justice d'une part (A) l'empiètement de certains pouvoirs sur le pouvoir judiciaire qui met à mal d'autres principes d'autre part (B).

A- La marginalisation de certains principes directeurs en quête de la bonne administration de la justice

⁵⁶ HENRY (J.-P.), « Vers la fin de l'Etat de droit », RDP, 197, p.1211.

⁵⁷ LATOURNERIE (R.), « Sur un Lazare juridique. Bulletin de santé de la notion de service public. Agonie ? Convalescence ? Ou jouvence ? », EDCE, 1960, n° 14, p. 97.

L'efficacité inhérente à tout principe, est nécessairement indissociable du système juridique retenu⁵⁸. En réalité, les principes directeurs pour être efficaces ont besoin d'un coup de pouce venant du juge dans la mesure où « *seul le juge qui leur donne force et vie* »⁵⁹. Les principes se limitent à donner au juge une raison qui favorise un type de solution, sans imposer une décision particulière. Les principes expriment en réalité des exigences de justice ou de morale⁶⁰ mais en principe toute autorité est tenue de l'appliquer même si le dosage respectif de chaque principe est susceptible de varier d'un cas à un autre ou même d'une époque à un autre. Tel est le cas de la présomption d'innocence qui est de temps en temps mis de côté au profit de la présomption de culpabilité (1) ou de la marginalisation de certains principes au nom de la bonne administration de la justice en faveur du maintien de l'ordre public (2). Ce qui pourrait justifier l'existence d'une certaine méfiance des justiciables quant aux bienfaits des principes directeurs en procédure pénale.

1- Une tendance vers l'application de la présomption de culpabilité

La présomption d'innocence a deux fonctions : protéger la personne poursuivie (la protection de la liberté d'aller et de venir, la protection de l'honneur) d'une part et, d'autre part, permettre une décision non influencée et par ricochet la bonne administration de la justice. En réalité ces deux fonctions de la présomption d'innocence sont en train d'être battue en brèche. La présomption d'innocence est un principe en souffrance, malade sur un lit d'hôpital dans la mesure où sa portée est très limitée. La personne

⁵⁸ BERGEL (J.-L.), Théorie générale du droit, Dalloz, 4^{ème} éd., 1985, p. 93.

⁵⁹ JEANNE (B.), « La nature des principes généraux du droit en droit français, Travaux et recherches de l'institut de droit comparé de l'Université de Paris », T. XXIII, 1962, p. 208.

⁶⁰ Gérard Philippe, « Aspects de la problématique actuelle des principes généraux du droit, in Déviance et société, vol. 12, n° 1, 1988, p. 78.

poursuivie ne jouit plus vraiment de la présomption d'innocence, une fois que l'autorité compétente décide de la garder à vue ou en détention provisoire. La présomption d'innocence n'est réelle et effective qu'avant la présentation de la personne soupçonnée devant les autorités de police ou judiciaire. Une fois à ce stade, la présomption de culpabilité prend la place de la présomption d'innocence. Cette façon de faire n'est pas légale dans la mesure où le code de procédure pénale est clair, la personne poursuivie jouit de la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie devant un tribunal. Une fois dans les mailles de la justice la présomption d'innocence n'est qu'une fiction. Ce qui remet en cause le principe de la légalité cher au procès pénal et entrave ainsi la bonne administration de la justice. On s'interroge sur les conséquences d'une détention abusive ayant porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la personne poursuivie. Elle a été séparée de sa famille, elle peut même contracter des maladies, etc., tout ceci sans raisons car il arrive de fois que la personne soit relaxée. Au lieu de permettre la bonne administration de la justice, la présomption de culpabilité qui prend petit à petit la place de la présomption d'innocence risquerait de conduire à la mauvaise administration de la justice définie comme toute forme de dysfonctionnement du service de la justice observé aussi bien au plan interne que dans les rapports de l'administration avec les administrés⁶¹. La présomption d'innocence bien que consacré a une portée qui se rétrécit de plus en plus en faveur de la présomption de culpabilité. Ce qui constitue un danger non négligeable pour la société en générale et pour la personne poursuivie en particulier. Ceci favorise le doute sur le travail abattu par la justice c'est-à-dire de la qualité du service qu'elle offre.

⁶¹ SABOURIN (P.), « Recherches sur la notion de mal administration dans le système français », AJDA, 20sept 1974, p. 401 ; MENDES (J.), « La bonne administration en droit communautaire et le Code Européen de bonne conduite », Revue française d'administration publique ; n°131, 2009, pp. 5556 571.

2- La marginalisation de certains principes au regard du maintien de l'ordre public

Dans la mise en œuvre des principes directeurs édictés par le législateur, la notion d'ordre public est souvent mise en avant pour les écarter de temps en temps. Il est parfois constaté sans que cela ne puisse gêner personne que certains principes soient écartés par soucis de préserver la notion d'ordre public et d'éviter le trouble à l'ordre public. Pourtant, ce dernier est une notion imprécise et même difficile à cerner⁶². Pour un auteur⁶³, la notion d'ordre public a deux variantes : l'ordre public matériel et l'ordre public immatériel. L'ordre public matériel renvoi tout simplement à la sécurité, la tranquillité et la salubrité qui peuvent parfois porter atteinte à certains principes en vue de la préservation de l'intérêt général de l'organisation sociale. La dimension immatérielle de l'ordre public est destinée quant à elle à la sauvegarde de la moralité publique. Il est en réalité « *le socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui (...) sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'existence même des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la vie individuelle* »⁶⁴.

Dans l'intérêt de la société, la personne poursuivie peut se heurter à l'ordre public et ainsi voir le principe de la légalité et de la présomption d'innocence ou tout autre principe lui échapper. Toutes les fois où la sécurité, la tranquillité et la salubrité sont menacées, les principes directeurs sont mis de côté et la

⁶² BUFFLIER (I.), Droit civil, Biens et Obligations, 2^{ème} édition, Bréal, 1999, p. 120

⁶³ SAINT- BONNET (F.), « La citoyenneté, fondement démocratique de la loi anti- burqua réflexions sur la mort au monde et l'incarnation volontaire », Jus politicum, n° 7, 2012, p.1.

⁶⁴ Conseil d'Etat, section du rapport et des études, Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral, rapport adopté par l'assemblée générale plénière du conseil d'Etat le jeudi 2 mars 2010.

personne poursuivie oubliée et même dans certaine mesure la victime. La notion d'ordre public est une entrave à la bonne administration de la justice car elle est une notion qui peut aller dans tous les sens c'est-à-dire une notion dont le contenu prête à équivoque et remet ainsi en cause la bonne administration de la justice.

Dans le célèbre discours préliminaire sur le code civil, Portalis relevait que : « *c'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir (...) il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières de la droiture et du bon sens* »⁶⁵. Ce discours est d'actualité en procédure pénale. De temps en temps, le principe de la légalité est battu en brèche à cause du vide juridique face à un problème précis. Pour éviter le déni de justice, le juge malgré le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi doit trouver une solution. Ce qui est la manifestation de son pouvoir normateur.

D'ailleurs comme l'affirme si bien Olivier TOURNAFOND, « *contrairement à ce qu'une approche naïve pourrait croire, le droit n'est pas un phénomène spontané et universel, mais un phénomène occidentalisé, devenu planétaire à la suite de l'expansion européenne* »⁶⁶ d'où le problème d'adhésion, d'adaptabilité, d'applicabilité, de force obligatoire, etc. En plus de ce que cet auteur affirme, il faut relever que le plus grand problème vient du fait que la société ne fait plus confiance à la justice, car pour elle la justice est l'affaire des riches, le pauvre n'aura jamais gain de cause. La justice est un monstre dont on ignore les règles de jeu. Une règle normalement

⁶⁵ FENET (P.-A), Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, tome 6, 1827, pp. 358-361.

⁶⁶ TOURNAFOND (O.), Réflexion sur l'élaboration de la règle de droit en droit civil et dans la Common Law, Spicilegium juris politici, Mélanges offerts à Philippe LAUVAUX, sous la direction de Tanguy PASQUIET-BRIAND, Paris, éd. Panthéon-Assas 2020, p. 1009.

applicable peut être mise de côté pour telle ou telle raison, ce qui complique les choses.

B- L'empiètement de certains pouvoirs sur le pouvoir judiciaire

Au 18^e siècle, le principe de la séparation des pouvoirs a vu le jour avec la plume de JOHN LOCKE en 1690 dans son essai sur le gouvernement civil, puis par MONTESQUIEU en 1748 dans son œuvre intitulé l'Esprit des lois. Pour ce dernier, « *tout homme qui a pouvoir est tenté d'en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites* » ou encore « *pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que le pouvoir arrête le pouvoir* ». Toutes ces idées ont été intégrées dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ainsi donc, les trois pouvoirs ont vu le jour : le pouvoir exécutif, le pouvoir législateur et le pouvoir judiciaire. Il a été interdit à chaque pouvoir de s'immiscer dans les fonctions de l'autre. Et cela est perceptible dans la constitution qui consacre les trois pouvoirs. Mais aujourd'hui, au nom de la bonne administration de la justice, cette séparation dans certaine situation est écartée. Le juge est parfois appelé à créer la loi (1) et l'exécutif s'interfère dans la gestion de la justice (2).

1- L'immixtion du pouvoir judiciaire dans le pouvoir législateur

Il est louable et même juridiquement acceptable d'établir dans un Etat de droit la séparation de pouvoir car pour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « *toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a pas de société* ». Toutefois, il faut relever que les textes c'est-à-dire les lois édictées par le constituant ont une portée générale. En réalité, le législateur édicte la norme qui, par définition, est une règle générale et abstraite qui ne vise aucun cas particulier, tandis que le juge est chargé de faire application de la règle pour donner une solution à des litiges

concrets⁶⁷. L'application stricte de la séparation des pouvoirs risquerait de conduire parfois à une mauvaise administration de la justice. Parce que l'œuvre humaine est loin d'être parfaite. Lors de l'élaboration de la loi, des erreurs, des incompréhensions des vides peuvent exister. Alors le juge dans sa mission de rendre justice face à ces carences doit-il rester muet ou devra-t-il trouver à son niveau des palliatifs ?

Pour éviter ainsi le déni de justice définie de façon générale comme un manquement au devoir de justice. En droit pénal, il est une abstention incriminée comme entrave à l'exercice de la justice qui consiste pour tout juge ou détenteur de la force publique, lorsqu'il en est requis à refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de rendre la justice qu'il doit aux parties ou simplement c'est le refus de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi⁶⁸, que les « *arrêts de règlement* » ont été salutaires. Ce sont des décisions de justice par lesquelles le juge, à l'occasion d'un cas litigieux qui lui est soumis, pose une règle générale qu'il appliquera à l'avenir. Mais rapidement cette façon de faire a été interdite, le juge n'est pas lié par les « *précédents* ». Dans ce cas, lorsqu'il y a vide juridique que doit donc faire le juge ? Quelle est la conduite à tenir ? Pour combler cette lacune, le juge est dans l'obligation d'interpréter une loi qui se rapproche du cas à juger. En réalité, pour éviter le déni de justice, le juge est appelé à trouver une solution à un cas qui n'a pas été prévu d'une part et, à interpréter les lois obscures d'autre part. C'est ainsi que « *le droit subit fatalement les contrecoups des appréciations de ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre* »⁶⁹ et les pratiques telles que le « *référé législatif* »

⁶⁷ PERRO (R.), Institutions judiciaires, LGDJ, Domat, 17^{ème} édition, 2018, pp. 39 et s.

⁶⁸ GERARD (C.), Vocabulaire juridique, 7^{ème} édition, PUF, p.286.

⁶⁹ TCHAKOUA (J.M.), Introduction générale au droit camerounais, Presses de l'U.C.A.C, coll. Apprendre, 2008, p.37.

appartient à un passé révolu. Car de nos jours, tout le monde est presque unanime que la loi ne peut tout prévoir et il revient ainsi aux tribunaux de combler les lacunes. Ainsi, les juges et les tribunaux ont un rôle capital⁷⁰ à jouer. Cette liberté donnée au juge de pallier les carences des lois ne signifie aucunement libertinage car il lui est interdit de dénaturer ou d'ignorer les lois. Et le Cameroun gagnerait à suivre les pas de la Cour de cassation pour cadrer les ardeurs des juges dans un rapport publié dans lequel il fait état des imperfections législatives constatées à travers les affaires qui ont été jugées. Ce qui permet au législateur de reformer les lois. Au nom de la bonne administration de la justice, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont dans l'obligation de collaborer. Qu'en est-il en cas d'illégalité ?

Lorsqu'il y a illégalité, le juge doit trancher pour que la procédure puisse avancer car le principe de la célérité est un principe également non négligeable en procédure pénale. Lorsqu'une loi ordinaire est illégale, la constitution prime. Lorsqu'une loi est illégale face à un traité international ratifié, le traité prime.

2- L'interférence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire

Partant des propos de l'universitaire ABA'A OYONO Jean Calvin, « *autorité et pouvoir ne sont que des choses juridiques inanimées, qui n'ont conscience de leurs existence et effets. La valeur de l'institution – règle, autorité ou pouvoir, ne pourra avoir d'égal que le tempérament imperturbable du magistrat face aux pressions diverses* ». Il est bien vrai qu'il est important de séparer les pouvoirs, mais au-delà des textes est-ce qu'il y a une volonté commune de chaque pouvoir de respecter son territoire de commandement ? Les textes à eux seuls ne suffisent pas.

⁷⁰ KRYNEN (J.), L'idéologie de la magistrature ancienne, Gallimard, 2009, t II, pp. 113 et s.

L'article 13 du titre II de la loi des 16 et 24 août 1970, « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives, les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler en quelque manière que ce soit les opérations administratives, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ». Il est interdit aux juges d'intervenir dans l'administration. Au Cameroun, trois pouvoirs sont consacrés par la constitution. Mais, il y a quelques soucis quant au respect de la séparation des pouvoirs. Pour preuve, par exemple, entre l'exécutif et le judiciaire, l'article 8 de la constitution en son alinéa 2 est clair le Président de la république est le chef des forces armées ; alinéa 10 : « *il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat* ». Alors que l'article 37 de la même constitution dispose que « *Le président de la république est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats (...)* ». Avec des telles dispositions, il est difficile du coup aux auxiliaires et aux officiers de polices judiciaires d'avoir les mains libres afin d'exercer en toute liberté et conscience. En réalité, comme l'affirme Claude MAGENDIE, « *en démocratie, l'Etat vit ses prérogatives limitées par le principe de séparation des pouvoirs qui interdit tout empiètement de l'exécutif ou du législatif sur la justice* ». Lorsque l'exécutif a une mainmise sur les activités du pouvoir judiciaire, il serait très difficile que les autorités judiciaires fassent bien leur travail, car au lieu de se soucier de la bonne administration de la justice en respectant scrupuleusement les principes directeurs, leurs yeux seront plutôt rivés vers leurs supérieurs hiérarchiques pour avoir les faveurs qui en découlent peu importera que les principes aient été respecté ou non. C'est là tout le danger. Si l'autorité est dépendante, il est aussi tout simplement partial et à ce niveau les principes directeurs perdent leur valeur car tout dépend de ce que le chef attend et là tous les moyens sont permis pour atteindre l'objectif visé qui n'est

plus objectif mais subjectif ; qui ne sécurise plus, qui ne permet pas la stabilité sociale mais écœure plutôt et favorise ainsi la mauvaise administration de la justice et la non adhésion de la société.

Conclusion. Tantôt les principes directeurs sont rappelés pour la bonne administration de la justice tantôt ils sont écartés pour la même raison. Dans tous les cas, l'appréciation de la justice relève tout d'abord des citoyens avants les savants du droit c'est - à-dire de la doctrine. Alors pour qu'elle soit bonne, l'administration de la justice devrait être dénudée de tout ce qui pourrait prêter le flanc au doute, à la méfiance sur l'effectivité des règles de jeu dont les principes directeurs occupent une place de choix. La société est le juge par excellence de la bonne ou mauvaise administration de la justice. La consécration des principes directeurs en elle-même est très salutaire et pourrait favoriser la bonne administration de la justice. Mais tout ne dépend pas seulement de cette consécration, il faudrait une volonté commune de vouloir respecter le principe de la légalité. Et pour le faire, le grand rôle revient aux acteurs de la justice, le législateur a fait son travail, l'application et l'effectivité ne dépend plus de lui. Les principes sans conscience, sans déontologie, sans indépendance, sans impartialité, sans sanctions véritables des écarts de comportement vis-à-vis de ces principes sont vaines et sans valeurs. La société gagnerait si l'Etat se donne les moyens de parfaire l'administration de la justice en multipliant dans un premier temps les séminaires de conscientisation des acteurs de la justice, dans un second temps en renforçant et en facilitant le régime des sanctions des abus engageant la responsabilité des acteurs défailant car ils sont un corps d'élite dont le rôle est louable et respectable dans la mesure où en réalité seul Dieu a le droit de juger. Pour cette raison ils ne devraient pas exercer avec tant de négligence, de légèreté, de laxisme, de corruption. Ils devraient

avoir pour boussole les principes directeurs et les évincer qu'en cas d'extrême nécessité. Malgré ses manquements tout n'est pas perdu, l'administration de la justice reste perfectible car tout dépend de la politique de l'Etat.